



LES PUNITIONS SCOLAIRES



CLARIFICATION VOCABULAIRE :

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif, technique, social, de santé, ouvrier ou de service.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

OBSERVATION

- notifiée sur le carnet de correspondance numérique (Pronote)
- La 3ème observation déclenche une heure de retenue
- la 5ème déclenche 2 heures.
- Au changement de trimestre, le "compteur" est mis à zéro

REtenUE

- le mercredi de 13h à 15h
- en salle de permanence

T.I.G

- aussi appelé "mesure de responsabilisation"
- lié à des dégradations volontaires
- a lieu sur le temps scolaire, et accompagné d'un agent

EXCLUSION PONCTUELLE DE COURS

- l'élève est accompagné au bureau de la vie scolaire et pris en charge par la CPE

A SAVOIR

- 3 RETARDS SANS MOTIF VALABLE ENTRAINERONT UNE HEURE DE RETENUE
- LES OUBLIS DE CARTES ENTRAINENT DES NOTIFICATIONS ET OBSERVATIONS